



Envoyé en préfecture le 12/12/2022
Reçu en préfecture le 12/12/2022
Publié le 12 DEC. 2022
ID : 085-200023778-20221208-DL_2022_08_32-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
du "Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération"
Séance du 8 décembre 2022

République Française

Département
de la Vendée

Canton de
SAINT HILAIRE DE RIEZ

"PAYS DE SAINT GILLES
CROIX DE VIE
AGGLOMERATION"

Siège :

4 rue du Soleil Levant
CS 63669
85 806 Saint Gilles Croix
de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil :
47

Membres en exercice : 47

Membres présents : 35

DELIBERATION
n° 2022 - 08 - 32

L'an deux mille vingt-deux, le 8 décembre, le Conseil du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 29 novembre, s'est réuni à la Salle de Spectacles La Balise à Saint Hilaire de Riez, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Conseillers communautaires présents : André COQUELIN, Francine ZIMMERLIN, Séverine BESSONNET LE CLEC'H, Dominique BRET, Céline DELOMME, Jean-Baptiste RABINIAUX, Thierry BIRON, Dominique MALARY, Thierry FAVREAU, Jean CANTIN, Patricia ROUVREAU, Philippe MOREAU, Catherine GALAND, Sonia CHARLOS, Isabelle TESSIER, Stéphane GUIBERT, Muriel HABERT, Laurent REIGNIEZ, Christine BERNARD, Xavier BERNARD, Hervé BESSONNET, Dominique SIONNEAU, François BLANCHET, Denise RENAUD, Nicole BOULINEAU, Jérôme MESNARD, Jean-Yves LEBOURDAIS, Jocelyne PICCIONI SERVADEI, Jean-Pierre STEPHANO, Vincent PIPAUD, Christine CRESTOIS, Olivier ROBIC, Evelyne CHAUVEL, Jean SOYER, Lucien PRINCE, Maryse AUGUIN.

Conseillers communautaires absents et excusés : Yann THOMAS, Frédéric FOUQUET, Laurent DURANTEAU, Isabelle DURANTEAU, Thomas PERROCHEAU, Joël GIRAUDEAU, Béatrice JUSTIN, Kathia VIEL, Laurent BOUDELIER, Valérie VECCHI, Chantal GREAU.

Pouvoirs : Yann THOMAS à Séverine BESSONNET LE CLEC'H / Frédéric FOUQUET à Céline DELOMME / Laurent DURANTEAU à Christine BERNARD / Isabelle DURANTEAU à Xavier BERNARD / Thomas PERROCHEAU à Jérôme MESNARD / Joël GIRAUDEAU à François BLANCHET / Béatrice JUSTIN à Denise RENAUD / Kathia VIEL à Jean-Yves LEBOURDAIS.

Maryse AUGUIN est désignée secrétaire de séance.

**Modification simplifiée n° 1 du PLU de la
commune de Brem sur Mer - Décision de réaliser
ou non une évaluation environnementale**

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le 12 DEC. 2022

ID : 085-200023778-20221208-DL_2022_08_32-DE

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Brem sur Mer a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2015 et mis à jour le 25 octobre 2016, le 26 mai 2021, le 17 mai 2022 et le 28 juillet 2022.

La procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU a été prescrite par arrêté du Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en date du 28 juin 2022, laquelle a également défini les objectifs poursuivis par la procédure, conformément aux dispositions des articles L153-36 à L153-40-1 du Code de l'Urbanisme.

L'objectif poursuivi dans la présente modification simplifiée est uniquement la suppression de l'emplacement réservé n°4f (retraitement du carrefour Rue des Onizières et Rue de la Noue avec sécurisation des liaisons piétonnières/cyclables).

Pour rappel, la loi d'Accélération et de Simplification de la Vie Publique (ASAP) du 07 décembre 2020 et le décret d'application du 13 octobre 2021, ont réformé le régime de l'évaluation environnementale des documents et instauré un nouvel examen au cas par cas dit « ad'hoc » ; c'est-à-dire effectué par la personne publique responsable avant soumission à l'autorité environnementale pour avis conforme.

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, ayant désormais la compétence « PLU » en lieu et place des communes du territoire intercommunal depuis le 16 décembre 2021, a fait une demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Brem sur Mer auprès de l'autorité environnementale (MRAe des Pays de la Loire). Cette dernière ayant rendu sa décision le 19 septembre 2022, il appartient désormais au Conseil Communautaire de prendre une décision sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale suite à cet avis conforme.

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R104-33 qui prévoit que la personne publique responsable du projet prenne une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale sur l'examen au cas par cas de la procédure,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint Gilles Croix de Vie approuvé le 9 février 2017,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Brem sur Mer approuvé le 29 janvier 2015 et mis à jour le 25 octobre 2016, le 26 mai 2021, le 17 mai 2022 et le 28 juillet 2022,

Vu l'arrêté du Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en date du 28 juin 2022 prescrivant la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Brem sur Mer,

Vu l'avis n° 2022DKPDL93 de l'autorité environnementale en date du 19 septembre 2022 selon lequel, la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Brem sur Mer n'est pas soumise à évaluation environnementale,

Considérant que la procédure de modification simplifiée n° 1 de la commune de Brem sur Mer entre dans le champ d'application des articles R104-12 3° et R104-33 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération est compétent pour prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis n° 2022DKPDL93 de l'autorité environnementale,

Considérant que l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Brem sur Mer,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE de poursuivre la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Brem sur Mer et de mettre à disposition du public le dossier sans évaluation environnementale préalable ;

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,**

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :
- de la transmission au contrôle de légalité le : 12 DEC. 2022
- de la publication sur le site
www.payssaintgilles.fr le : 12 DEC. 2022

Givrand, le 9 décembre 2022

Le Président,

François BLANCHET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.